

Secrétariat général

Paris, le 16 avril 2018

Direction des ressources humaine  
Sous-direction modernisation et gestion statutaires

**FICHE  
PRATIQUE**

**GESTION DES MUTATIONS PRIORITAIRES dans le cadre  
des cycles de mobilité des MTES-MCT**

**Agents concernés :**

La mutation ne concerne que les fonctionnaires titulaires et les contractuels recrutés pour une durée indéterminée (sous quasi-statut ou en contrat à durée indéterminée)

**Mutation à la demande de l'agent (e):**

La mutation intervient dans le cadre d'un cycle de mobilité organisé par l'administration. Les mutations prononcées dans ce cadre tiennent compte, sous réserve des nécessités de service :

- des demandes formulées par les agents (PM104) ;
- et de leur situation de famille et/ou personnelle

Priorité est donnée aux agents (tes) :

- séparés géographiquement de leur conjoint ou de leur partenaire de Pacs uniquement pour des raisons professionnelles
  - *pièces devant être annexées à la demande de mutation :*
    - copie du livret de famille ou de la déclaration conjointe de Pacs délivrée en mairie ou par un notaire,
    - justificatifs de domicile des conjoints ou partenaires,
    - attestation de l'employeur du conjoint (*vérifier que le conjoint travaille toujours et n'est pas mobile*)
    - copie de la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts (copie de l'avis d'imposition commune) ;
- reconnus en situation de handicap ;
  - pièce devant être annexée à la demande de mutation :
    - attestation en vigueur de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en vigueur, établie par la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) ;
- qui justifient d'au moins 5 ans de services continus dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles
  - *pièces devant être annexées à la demande de mutation :*
    - copie de l'arrêté d'affectation ou des arrêtés d'affectation justifiant d'au moins 5 ans de services continus en ZUS,
    - la liste des quartiers prioritaires :  
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/9/14/VJSV1518870D/jo>

- qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie.
  - *pièces devant être annexées à la demande de mutation :*
    - *certificat de résidence ou d'hébergement visé par la mairie du lieu où l'agent se rend ou attestation sur l'honneur d'hébergement des proches chez lesquels l'agent se rend, de moins de 6 mois, visée par la mairie de leur lieu d'habitation et accompagnée d'un justificatif de leur domicile,*  
*ou*
    - *justificatifs de biens fonciers si l'agent (te) est propriétaire (copie de la dernière taxe foncière ou de l'acte de propriété) ;*
    - *copie du livret de famille des parents ;*
    - *justificatifs de scolarité si l'agent (te) a été scolarisé dans la collectivité d'Outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;*
    - *l'arrêté d'entrée dans la fonction publique.*
  - En pièces complémentaires, permettant d'appuyer la demande de mutation prioritaire*
    - *justificatifs de domicile avant l'entrée dans l'administration si celui-ci était situé dans une collectivité d'Outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie.*
    - *Affectations professionnelles ou administratives en collectivité d'Outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie,*
    - *justificatifs attestant que l'agent a déjà bénéficié de congés bonifiés dans une autre administration, le cas échéant.*

Les modalités de traitement d'un dossier de rapprochement du conjoint s'apprécie à l'analyse que l'agent (te) justifie bien de rejoindre le même domicile que son conjoint.

Il est à noter que le motif de mutations conjointes est bien-sûr examiné dans la gestion des mutations mais ne revêt pas un caractère prioritaire tel que précisé ci-dessus. Les motifs de mutation pour des raisons médicales ou familiales (rapprochement d'un parent malade, ...) ou des motifs de décroisement (DPMA/DSCR) sont examinés dans la gestion des mutations mais comme précédemment ne revêtent pas plus un caractère prioritaire.

Enfin, des mesures particulières sont prévues pour un agent dont l'emploi est supprimé (par exemple à la suite d'une restructuration) et qui ne peut être réaffecté immédiatement sur un autre emploi correspondant à son grade. Dans ce cas, l'agent bénéficie sur sa demande explicite, d'une priorité d'affectation sur tout emploi correspondant à son grade, vacant dans un autre service ou une autre administration de la même zone géographique. La commission administrative paritaire (CAP) compétente, est consultée sur cette affectation. Il bénéficie également, et dans les mêmes conditions, d'une priorité de détachement sur tout poste vacant correspondant à son grade. Pour traiter cette demande de priorité d'affectation, doit être annexée :

- *une attestation du directeur de la structure de l'agent certifiant que le poste détenu par ce dernier est supprimé.*

### **Instruction de la recevabilité de la demande de mutation prioritaire**

Si au cours de l'instruction de la recevabilité de la demande de mutation, une annexe au PM 104, prouvant la priorité de mutation est manquante, la ou le gestionnaire du bureau de gestion concerné sollicite le bureau de gestion RH de proximité de l'agent, en lui demandant de bien vouloir fournir la pièce manquante, sous 48h00, délai de rigueur.

### **A titre de rappel, les références**

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : art. 14 bis
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPE : art. 60,61,62 et 83
- Loi n°2015-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer – art.85
- Décret n°95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles - art. 3 ;
- Décret n°2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activités, dans les administrations de l'État
- Circulaire n°2179 du 28 janvier 2009 relative aux conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État

Dans le cas de suppression de poste :

- Décret n°2010-1402 du 12 novembre 2010 relatif à la situation de réorientation professionnelle des fonctionnaires de l'État ;
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique d'État
- article 62-